

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23082628

e.

Déposé / Reçu le

16 JUIN 2023

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0877 543 855**

Nom

(en entier) : **douance.be**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Chaussée de Wavre, 2057 - 1160 Bruxelles**

**Objet de l'acte : Décharge des administrateurs - Publication de la révision des statuts -
Nomination d'un nouvel administrateur**

**PREMIERE RESOLUTION : APPROBATION DES COMPTES ANNUELS (EXERCICE 2022) ET
DECHARGE DES ADMINISTRATEURS APRES PRESENTATION DU RAPPORT DE GESTION**

L'Assemblée générale approuve les comptes annuels (exercice 2022) à l'unanimité et donne la décharge à
Madame Aurore VERHELST, administrateur unique.

**SECONDE RESOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS AFIN DE LES METTRE EN CONFORMITE
AVEC LE CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS**

B. L'Assemblée Générale réunie ce 14 juin 2023 adopte à l'unanimité les statuts suivants qui ont pour but
d'abroger et de remplacer les anciens.

Statuts de l'Association sans but lucratif « DOUANCE.BE » (B.C.E. : 0877.543.855)

TITRE I – DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT ET DURÉE

Article 1 – Dénomination et forme juridique

L'Association est dénommée « DOUANCE.BE ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et
autres pièces émanant de l'Association, immédiatement précédée ou suivie des mots « Association sans but
lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège de l'Association, de son
numéro d'entreprise ainsi que de son numéro de compte bancaire (IBAN et BIC).

Article 2 – Forme juridique de l'Association

Elle est constituée sous la forme d'une Association sans but lucratif et est dès lors dotée de la personnalité
juridique.

Article 3 – Durée de l'Association

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification
du but désintéressé de l'Association ou encore par décision judiciaire conformément aux Code des Sociétés et
des Associations.

Article 4 – Siège social de l'Association, site web et adresse électronique

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le siège social est établi en Belgique, dans la Région Bruxelles-Capitale.

Le siège social peut être déplacé dans tout autre lieu de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région linguistique francophone par simple décision du Conseil d'Administration, lequel se charge alors de s'acquitter des formalités de publication légale.

Dans cette hypothèse, l'Assemblée Générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa prochaine réunion.

L'adresse de son site internet est www.douance.be et son adresse électronique est info@douance.be.

TITRE II – BUTS DESINTÉRESSÉS ET MOYENS

Article 5 – Buts désintéressés de l'Association

L'association a pour buts :

- 1) De faire connaître la douance ;
- 2) De faire connaître les particularités de fonctionnement des personnes :
 - a. à haut potentiel,
 - b. à haut potentiel de développement,
 - c. hypersensibles,
 - d. à personnalités atypiques ;
- 3) d'accompagner et de soutenir les personnes précitées ainsi que leurs proches et les professionnels en contact avec elles.

Article 6 – Moyens visant à atteindre le but de l'Association

Elle poursuit la réalisation de ce but au moyen des activités suivantes :

- 1) Organisation d'activités d'information et de sensibilisation sur les caractéristiques propres à la douance pour les personnes reprises à l'article 5, 2) et pour les professionnels de la santé et de l'éducation ;
- 2) Organisation d'espaces de rencontre et d'échange pour les jeunes et les adultes reprises à l'article 5, 2) ;
- 3) Organisation d'activités visant à aider et à soutenir les personnes reprises à l'article 5, 2) et leur entourage ;
- 4) Création d'un réseau d'action et d'information sur la thématique de la douance et ses particularités.

L'Association peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts désintéressés précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la législation, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts désintéressés.

L'énumération de ce qui précède n'a rien de limitatif et doit être interprétée dans son sens le plus large.

L'Assemblée Générale de l'Association est seule compétente pour interpréter le présent article.

Statuant à l'unanimité, elle pourra également approuver ou même ratifier a posteriori tous les actes qui dépasseraient le cadre des présents buts désintéressés, lesquels seront alors considérés ab initio comme ayant été accomplis dans le cadre desdits buts désintéressés.

Pour poursuivre ses buts désintéressés, l'Association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques.

Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation de ses buts désintéressés.

L'Association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités permettant d'atteindre des buts désintéressés similaires.

TITRE III – MEMBRES

Article 7 – Composition, spécificités, droit et obligations

7.1. Principe

L'Association est composée de membres effectifs ainsi que de membres adhérents. Il peut s'agir tant de personnes morales que de personnes physiques

Ils sont désignés ensemble « les membres ».

7.2. Membres effectifs

Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à deux, leur nombre est illimité.

On distingue parmi les membres effectifs :

a) Toute personne reprise sur une liste arrêtée lors de l'Assemblée Générale tenue le 07/06/2023 ;

b) Toute personne admise en qualité de membre effectif par le Conseil d'Administration postérieurement à la date précitée et conformément aux dispositions statutaires reprises ci-après.

Les membres effectifs jouissent des droits et sont tenus aux obligations qui sont précisés par le Code des Sociétés et des Associations ainsi que dans les présents statuts (en ce compris la délibération lors des Assemblées générales des membres).

7.3. Membres adhérents

Leur nombre n'est ni limité par un minimum ni par un maximum.

Les membres adhérents n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi ou les présents statuts. Ils ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Article 8 – Registre des membres de l'Association

Le Conseil d'Administration tient, au siège social de l'Association, un registre des membres effectifs.

Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres précotés, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale.

Sont également inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'Administration, endéans les huit jours de la connaissance que celui-ci a eue de la décision, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres.

Le Conseil d'Administration peut décider du fait que le registre soit tenu sous forme électronique.

Le membre concerné contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'Association.

Article 9 – Admission, démission, exclusion, suspension de membre de l'Association

9.1. Admission

9.1.1. Membres effectifs

Toute personne physique ou morale, revêtant déjà la qualité de membre adhérent, soutenant les buts désintéressés de l'Association et ayant introduit une demande orale/écrite auprès du Conseil d'Administration pour devenir membre effectifs et acceptée par celui-ci.

Le Conseil d'Administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

9.1.2. Membres adhérents

Les membres adhérents revêtent cette qualité par le simple paiement de la cotisation annuelle.

9.2. Démission

Tout membre est libre de se retirer de l'Association à tout moment et cela en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration.

La démission prendra cours au jour de l'envoi de l'écrit en ce sens et sera inscrite au registre des membres.

Un membre est réputé démissionnaire après un an d'inactivité au sein de l'Association et / ou d'absence de paiement de la cotisation annuelle et cela à compter de cette date. Cette démission sera alors inscrite au registre des membres.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

En cas de démission en cours d'exercice, la cotisation reste acquise en totalité à l'Association.

9.3. Exclusion

9.3.1. Exclusion d'un membre effectif

Si un membre effectif :

- agit contrairement aux buts de l'Association ;
- viole ses statuts et/ou méconnaît même partiellement les obligations qui en découlent ;
- s'il n'est pas présent, représenté ou excusé à trois Assemblées Générales consécutives ;
- lorsqu'il a adopté un comportement (agissements ou paroles) qui nuirait gravement aux intérêts de l'Association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance ;
- commet une infraction grave au règlement d'ordre intérieur.

il peut être proposé à l'exclusion, sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins 1/5 de tous les membres effectifs, lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire vote alors l'exclusion du membre concerné, à laquelle au moins la moitié de tous les membres effectifs sont présents ou représentés, cette décision nécessitant une majorité de 2/3 des voix présentes ou représentées.

Le membre effectif proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'Assemblée Générale avant que celle-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction est dûment motivée.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre effectif lui est notifiée par lettre recommandée ainsi que par courrier électronique (pour autant que le membre effectif exclu ait communiqué des coordonnées encore valides à cette date).

9.3.2. Exclusion d'un membre adhérent

Si un membre adhérent :

- agit contrairement aux buts de l'Association ;
- viole ses statuts et/ou méconnaît même partiellement les obligations qui en découlent ;
- s'il n'est pas présent, représenté ou excusé à trois Assemblées Générales consécutives ;
- lorsqu'il a adopté un comportement (agissements ou paroles) qui nuirait gravement aux intérêts de l'Association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance ;
- commet une infraction grave au règlement d'ordre intérieur.

Il peut être proposé à l'exclusion, sur proposition d'un administrateur ou à la demande d'au moins 1/5 de tous les membres effectifs, lors d'un Conseil d'Administration spécialement réuni à cet effet.

Le Conseil d'administration vote alors l'exclusion du membre concerné, à laquelle au moins la moitié de tous les administrateurs sont présents ou représentés, cette décision nécessitant une majorité de 2/3 des voix présentes ou représentées.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant le Conseil d'Administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté du conseil de son choix.

La sanction est dûment motivée.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre adhérent lui est notifiée par courrier électronique (pour autant que le membre effectif exclu ait communiqué des coordonnées encore valides à cette date).

Article 10 - Suspension

La suspension d'un membre effectif ou adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration et cela à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou représentés.

Le membre dont la suspension est envisagée sera entendu par le Conseil d'administration avant que celui-ci ne statue et pourra se faire assister par le conseil de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'Administration, les droits du membre sont suspendus.

Article 11 – Actifs de l'Association

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'Association en vertu de sa seule qualité de membre.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'Association, etc.

TITRE IV – COTISATIONS

Article 12 – Droit d'entrée et Cotisation

12.1. Droit d'entrée

Aucun droit d'entrée n'est réclaté au nouveau membre. Le Conseil d'Administration peut néanmoins, et souverainement, décider d'en imposer. Dans cette hypothèse, aucun droit d'entrée ne sera rétroactivement dû par les membres.

12.2. Cotisation annuelle

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle.

Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par le Conseil d'Administration et ne pourra être supérieure à 5.000,00 €.

Le Conseil d'Administration pourra octroyer des facilités de paiement ou diminuer la cotisation pour des membres justifiant de difficultés financières.

12.3. Donations effectuée par les membres

Les membres apportent à l'Association, s'ils le souhaitent, le concours actif de leurs capacités financière.

TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 – Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président du Conseil d'Administration, ou s'il est absent, par un membre désigné à cet effet du Conseil d'Administration soit le vice-président soit le plus âgé des administrateurs présents.

Le président de l'Assemblée Générale nomme un secrétaire de la séance.

Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne, à tout ou partie de l'Assemblée Générale, en qualité d'observateur ou de consultant. L'Assemblée Générale statue sur l'opportunité de cette invitation.

Les observateurs et les consultants assistent, dans cette hypothèse, à l'Assemblée Générale et peuvent, avec l'autorisation du président de celle-ci, s'adresser à l'Assemblée Générale.

Article 14 – Pouvoirs

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la législation ou les présents statuts.

Elle est notamment compétente pour statuer sur :

- La modification des statuts ;
- La nomination et la révocation des administrateurs ;
- La nomination et la révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération est attribuée;
- La décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux éventuels commissaires;
- L'approbation annuelle des comptes et du budget ;
- La dissolution volontaire de l'Association et la nomination ou révocation du liquidateur, ainsi que sa décharge ;
- L'exclusion de membres effectifs ;
- L'intentement d'une action en responsabilité contre tout membre de l'Association, tout administrateur, tout commissaire aux comptes, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée Générale ;
- La transformation de l'Association en société à finalité sociale ;
- L'approbation et la modification du règlement d'ordre d'intérieur ;
- De déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association ;
- D'exercer tout autre pouvoir découlant de la législation ou des statuts.

Article 15 – Assemblée Générale ordinaire

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale chaque année, au plus tard dans les six mois de la fin de l'exercice social précédent.

Il s'agit de l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 16 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Association peut en outre être réunie en Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Article 17 – Convocation de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire)

17.1 Faits donnant lieu à convocation

Le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les cas prévus par le CSA ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres effectifs en fait la demande.

17.2. Modalités de convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration.

En cas de demande de convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire formulée au moins un cinquième des membres effectifs, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale dans les 21 jours de la demande de convocation.

Si le Conseil d'administration ne donne pas suite dans le délai précité à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs, ceux-ci peuvent, ensemble ou par un représentant désigné à cet effet par eux-mêmes, adresser eux-mêmes les convocations.

Les convocations sont adressées par écrit (courrier, courriel, autres) à tous les membres effectifs et cela au moins quinze jours avant la date de celle-ci.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Dans le cas d'une Assemblée Générale ordinaire, l'ordre du jour contient au minimum la présentation du rapport annuel du Conseil d'Administration, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, le budget prévisionnel pour l'exercice qui suit.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour avant ou durant l'Assemblée Générale.

Article 18 – Procurations

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un mandataire, à condition que le mandataire soit lui-même membre effectif de l'Association.

Chaque membre effectif ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite et dûment signée.

Article 19 – Quorum de présence et de délibération

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une voix.

Sauf dans les cas où les présents statuts ou la loi en décident autrement, l'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas d'égalité de voix, celle du président de l'Assemblée est déterminante.

Le vote est effectué à main levée ou, à la demande du président ou de deux cinquièmes des membres présents, par scrutin secret.

Article 20 – Modifications des statuts

L'Assemblée Générale ne peut voter la modification des statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si au moins les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés.

Les modifications ne sont acceptées que si elles recueillent au moins deux tiers des votes des membres effectifs présents ou représentés, excepté les modifications touchant aux buts de l'Association, qui doivent recueillir au moins quatre cinquièmes des votes des membres effectifs présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée après un délai d'au moins quinze jours. Cette deuxième réunion pourra délibérer valablement sur la modification des statuts, peu importe le nombre de membres effectifs présents ou représentés mais toujours en respectant les majorités de vote prévues.

Article 21 – Procès-verbal d'Assemblée Générale et Registre des décisions

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet.

Ils sont signés par le président et un membre, et conservés dans un registre au siège de l'Association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux et cela dans les conditions fixées par le CSA.

TITRE VI – ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 22 – Organe d'Administration

22.1. Appellation et composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de minimum trois personnes physiques ou morales et de maximum cinq personnes (ci-après « les administrateurs »).

Cet organe est appelé le Conseil d'Administration.

Si et aussi longtemps que l'Association compte moins de trois membres effectifs, le Conseil d'Administration peut être constitué de deux administrateurs.

Tant que le Conseil d'Administration ne compte que deux administrateurs, toute disposition qui octroie à un administrateur une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

22.2. Caractéristiques du mandat d'administrateur

Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'Assemblée Générale et cela sans motif ni indemnité, est conféré pour une durée de trois années.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Sauf résolution ultérieure de l'Assemblée Générale, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils déboursent dans le cadre de l'exercice de leur mandat sont indemnisés sur présentation d'un justificatif.

Les administrateurs ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'Association que de l'exécution de leur mandat.

22.3. Fonctions

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un président et un secrétaire.

Il peut, s'il le juge opportun, également nommer un trésorier, un ou plusieurs vice-président.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le Conseil d'Administration ainsi que l'Assemblée Générale.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise territorialement compétent.

Si nommé, le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A.

En cas d'empêchement temporaire du président, ses fonctions sont assumées par le ou un des vice-présidents ou par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 23 – Nomination des administrateurs

Les administrateurs sont, après un appel de candidatures à adresser au Conseil d'Administration, nommés par l'Assemblée Générale de l'Association, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Le candidat adresse sa demande écrite et motivée à l'organe d'Administration.

Article 24 – Démission, vacance, révocation.

24.1. Démission

Tout administrateur qui veut démissionner, doit notifier sa décision, par écrit, au Conseil d'Administration.

Sa démission prend effet immédiat à la date de la notification, sauf si elle a pour conséquence que le nombre d'administrateurs devient inférieur au nombre minimum légalement requis.

24.2. Vacance

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur provisoire peut être nommé par l'Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Si aucune nomination n'est faite, le Conseil d'Administration pourvoira au poste vacant dans les mêmes limites.

24.3. Révocation

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'Assemblée Générale, sans motif, préavis ni indemnisation.

Article 25 – Réunions

La réunion du Conseil d'Administration se tient à minima le mois suivant la date de clôture de l'exercice social ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et chaque fois qu'un de ses membres au moins en fait la demande.

Le Conseil d'Administration qui se tient le mois suivant la date de clôture de l'exercice social reprend, obligatoirement, dans son ordre du jour, la rédaction et la mise en forme:

- du rapport annuel du Conseil d'Administration ;
- des comptes de l'exercice écoulé ;
- du budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

Les convocations sont envoyées par le Secrétaire ou, à défaut, par un administrateur, par écrit (courrier, courriel, autre) ou même verbalement, au moins trois jours avant la date de réunion à moins que l'intérêt de l'Association exige de ne pas respecter ce délai.

Article 26 – Quorum de présence et de délibération

26.1. Quorum de présence

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer que lorsque au moins la moitié des administrateurs est présente.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'une procuration écrite et dûment signée.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

26.2. Quorum de délibération

Ses résolutions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président, ou à défaut de l'administrateur désigné pour le remplacer, est prépondérante.

Article 27 – Procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration et registre des procès-verbaux

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire ou par deux autres administrateurs.

Article 28 – Pouvoirs

28.1. Absence de collégialité

Chaque administrateur peut exercer individuellement les pouvoirs du conseil d'administration.

28.2. Administration interne

Le Conseil d'Administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation des buts désintéressés de l'Association, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale, conformément à la législation et aux statuts.

28.3. Pouvoir de représentation externe

Le Conseil d'Administration représente l'Association, en ce compris la représentation en justice.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont décidées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer ce pouvoir de représentation en justice à un ou plusieurs administrateurs, pour représenter l'Association individuellement ou conjointement.

L'Association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice qui engagent l'Association (y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public) :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'Administration;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion agissant, selon la décision prise collégalement par le Conseil, qui en tant qu'organe ne devra pas justifier d'une décision préalable. Ces limites seront précisées dans un mandat annexé au rapport du Conseil d'Administration ;
- soit par des mandataires spéciaux et ce dans les limites données à leurs mandats.

28.4. Délégation de pouvoir(s)

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un de ses membres, sur décision unanime et pour autant qu'une mission raisonnablement précise soit accordée audit membre.

La délégation de pouvoir est révocable sans justification par le Conseil d'Administration et cela à la majorité simple.

Le mandat de délégation prend fin automatiquement quand le ou les délégués chargés de la représentation perdent leur qualité de membre de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'Association.

En outre, l'Association est valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 29 – Conflit d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé à l'Association de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du Conseil d'Administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision.

L'administrateur ayant un intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée.

La procédure précitée ne s'applique pas aux opérations habituelles qui ont lieu aux conditions et moyennant les sûretés qui ont cours normalement sur le marché pour les opérations similaires.

TITRE VII – GESTION JOURNALIERE

Article 30 – Organe de gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, la gestion journalière de l'Association, ainsi que de la représentation de l'Association en ce qui concerne cette gestion.

Pour ce faire, le ou les délégué(s) à la gestion journalière dispose(nt) d'un pouvoir de signature.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'Administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le ou les délégués chargés de la gestion journalière perdent leur qualité d'administrateur ou de membre de l'Association.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment et sans qu'il ne doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Chaque administrateur ou délégué à la gestion journalière peut élire domicile au siège de l'Association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

TITRE VIII – Dispositions diverses

Article 31 – ROI

Le Conseil d'Administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions :

- Contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- Relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- Touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'Assemblée Générale.

Le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur et toutes ces modifications sont communiqués aux membres.

Les statuts doivent faire référence à la dernière version approuvée du règlement interne.

Le Conseil d'Administration peut adapter cette référence dans les statuts et la publier.

Article 32 – Ressources

31.1. Financement

L'Association sera financée, entre autres, par des :

- cotisations ;
- primes ;
- subsides ;
- donations.

L'Association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

31.2. Compte et budget

L'exercice débute le 1er janvier pour s'achever le 31 décembre de chaque année.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration.

Les comptes annuels sont déposés conformément aux dispositions légales.

Les comptes et les budgets de l'Association sont tenus et conservés par le Conseil d'Administration.

Article 32 – Dissolution

L'Assemblée Générale dite « de dissolution » sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le Conseil d'Administration ou par un minimum de 1/5 de tous les membres effectifs.

La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément aux statuts.

La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification des statuts, prévus à l'article 19 des présents statuts.

A partir de la décision de dissolution, l'Association mentionnera toujours qu'elle est une « ASBL en dissolution », conformément à la législation.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une Association sans but lucratif ayant un ou plusieurs but(s) désintéressé(s) le(s) plus proche possible de celui de l'Association.

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du (ou des) liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée au greffe du Tribunal de l'entreprise territorialement compétent et publiée, conformément à la loi.

Article 33 – Renvoi au CSA

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par le Code des Sociétés et des Associations.

TROISIEME RESOLUTION : NOMINATION D'UN NOUVEL AdMinistrateur

L'Assemblée Générale de ce 14 juin 2023 approuve à l'unanimité la nomination de Monsieur Jean-Claude VERHELST au poste d'administrateur et cela avec effet immédiat.

L'Assemblée Générale constate que le Conseil d'Administration est dorénavant composé comme suit :

-Madame Aurore VERHELST, domiciliée à Brusselsesteenweg 582 à 3090 Overijse et née le 22 septembre 1977 à Etterbeek

-Monsieur Jean-Claude VERHELST, domicilié à Tervarenthof, 10 à 3090 Overijse et né le 16 octobre 1950 à Ixelles

.Pour copie certifiée conforme,
Au nom et pour le compte de douance.be asbl,

Aurore VERHELST
agissant en qualité d'organe de représentation ou de mandataire de l'association.